



PREFECTURE DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 00663

autorisant la société ECLA
à exploiter une chaufferie urbaine à La Croix de
Neyrat sur le territoire de la Commune de
Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
- Vu la demande du 10 janvier 2011 par lequel la Société ECLA sollicite l'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine à La Croix de Neyrat, Commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu la décision en date du 27 juillet 2011 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 5 septembre au 5 octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Blanzat, Cébazat, Durtol, Gerzat et Nohanent ;
- Vu le rapport et les propositions du 24 février 2012 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis du 16 mars 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2012 la connaissance du demandeur,
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 5 avril 2012,

CONSIDERANT que les chaudières biomasse utiliseront comme combustible du bois non souillé ; que seront notamment exclus les bois provenant de déchetteries ;

CONSIDERANT que les chaudières respecteront les conditions de fonctionnement et d'émissions atmosphériques édictées par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ; qu'en particulier, les valeurs limites d'émission imposées seront respectées ; que le rejet des gaz de combustion à l'atmosphère se fera par des cheminées de hauteur conforme à la réglementation et permettant une bonne diffusion dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter des valeurs limites d'émission plus sévères que les valeurs limites réglementaires en ce qui concerne les émissions de poussière des chaudières biomasse ; que ces rejets plus faibles contribueront à diminuer la contribution en poussières de la chaufferie dans l'atmosphère de l'agglomération clermontoise ; que le risque sanitaire de ces rejets pour les personnes tierces voisines est considéré comme acceptable ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules de transport de la biomasse pleins ou vides ne sera autorisée que les jours ouvrés et en fonction des horaires de l'Ecole George Sand de manière à éviter les horaires d'entrée ou de sortie de cette école ;

CONSIDERANT que la présence de la ligne électrique à haute tension passant au-dessus du terrain de la chaufferie n'entraînera pas de risques particuliers dans la conduite des installations de combustion, ni pour la canalisation de distribution de gaz ; que les risques ne seront pas augmentés en cas de foudre ;

CONSIDERANT que les installations de stockage de bois seront exploitées et surveillées de manière à éviter l'apparition d'un incendie ; que la conception des installations permet d'éviter le risque de propagation d'un incendie entre stockage de bois et chaudières ;

CONSIDERANT que la modélisation réalisée montre que, grâce à une surface soufflable en toiture importante qui permet de diriger majoritairement vers le haut les effets de surpression engendrés en cas d'explosion de gaz naturel dans la chaufferie, les effets de la surpression de 20 mb n'atteindront pas le terrain du Groupe Scolaire George Sand et n'entraîneront pas de risque de bris de vitres et donc de blessures des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de l'école ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été amené à faire évoluer son projet initial pour le rendre conforme aux règles de l'urbanisme ; que cette modification, consistant notamment en une translation des bâtiments vers le Sud-Est, a été accompagnée de la mise en place des dispositions techniques nécessaires pour que les conséquences d'une explosion de gaz soient plus faibles que celles énoncées au dossier initial présenté à l'enquête publique ; que dès lors, il n'apparaissait pas nécessaire qu'un nouveau dossier soit déposé et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société ECLA, dont le siège social est situé Le Brézet, 16 rue Pierre Boulanger 63100 Clermont-Ferrand, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une chaufferie urbaine dans le quartier de La Croix de Neyrat, rue du Crouzet, commune de CLERMONT-FERRAND.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime	Seuil
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) : bois	2456 m ³	D	1000 m ³
2910-A1	Installations de combustion : – 2 chaudières de 9,18 MW et 4,94 MW au bois – 1 chaudière mixte de 15,8 MW au GN/FOD – 1 chaudière mixte de 15,8 MW au GN/FOD en secours	31,6 MW	A	20 MW

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. Autres installations

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : – 50 m ³ FOD en réservoir enterré double enveloppe – 0,5 m ³ méthanol – 200 l solvant	2,7 m ³	10 m ³

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Clermont-Ferrand	section AD n° 526, 530, 632, 638 et 765

Le plan de situation de l'établissement est inséré au TITRE 10 - du présent arrêté.

Coordonnées Lambert 2 étendu : x = 659 529 ; y = 2 089 828 (entrée du site),

Coordonnées Lambert 93 : x = 707 948 ; y = 6 522 950 (entrée du site).

Article 1.2.4. Surface de l'établissement

La surface totale des terrains occupée par l'établissement est de 5 245 m².

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant la chaufferie biomasse et le stockage de bois,
- un bâtiment comprenant la chaufferie au gaz naturel.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au préfet ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de la chaufferie gaz.

La zone de protection Z3 est définie comme étant la zone enveloppe de l'effet de surpression de 20 mb et délimite la zone des effets indirects pour la vie humaine par bris de vitres.

Malgré les dispositions imposées dans le présent arrêté, la zone Z3 sort des limites de l'enceinte de l'établissement et atteint – voir plan au TITRE 10 - les emplacements suivants :

- en façade nord, le terrain occupé par les Archives Municipales,
- en façade sud, des terrains actuellement inoccupés mais constructibles,
- en façade Est, la rue du Crouzet.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures ci-dessus, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- informer les occupants des terrains voisins des dangers présentés en cas d'explosion gaz dans la chaufferie de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des personnes ;
- s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques ;
- ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associés à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants des terrains jouxtant le site (Archives Municipales côté Nord, rue du Crouzet côté Est, terrains constructibles côté Sud) seront avertis en cas d'accident et pourront être évacués par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de l'incendie.

Le respect des dispositions ci-dessus doit être effectif dès mise en exploitation de l'installation. L'inspection des installations classées sera tenue informée de leur mise en application.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dû aux flux thermiques soient acceptables.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-2 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du dit Code est effectuée en vue de permettre un usage ultérieur d'activités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service..

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
29/12/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Env
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/2010	Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.3. Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

L'exploitant devra veiller à ce que les arbres ou arbustes qui seront plantés sur le terrain ne soient pas de haut jet à cause de la présence de lignes électriques HT.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les cheminées seront d'aspect mat et de teinte neutre.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de modifications successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.4.6.2	Examen décennal de l'installations de combustion	Décennale
8.4.6.4	Rendement installations de combustion	Remise en marche et trimestrielle
8.4.6.5	Contrôle périodique installations de combustion	Tous les 2 ans
9.2.1.1	Contrôle rejets installations de combustion	En continu / semestrielle / Annuelle / Bisannuelle
9.2.1.8	Mesures comparatives rejets installations de combustion	Annuelle
9.2.2	Relevé prélèvement d'eau	Tous les mois
9.2.3.1	Contrôle rejet en sortie séparateur d'HC	Annuelle
9.2.5	Mesure des niveaux sonores	6 mois puis tous les 3 ans

Article 2.8.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Comptes-rendu d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant l'accident
9.2.1.3	Bilan des mesures des rejets des installations de combustion	Trimestrielle et dans le mois suivant la réception des résultats
9.2.1.8	Résultats des mesures comparatives rejets installations de combustion	Annuelle et dans le mois suivant la réception des résultats
9.4.1.1	Déclaration des émissions et des déchets GERP	Annuelle
9.4.1.2	Bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

3.1.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

3.1.1.2. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

3.1.2.1. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des émissions atmosphériques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

3.1.2.2. Conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant – voir Article 2.3.1. pour la hauteur des arbres.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

3.2.1.1. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2.1.2. Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

a) L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées, en particulier les normes ISO 10780 pour les vitesse, débit et volume, NF X 44052 et NF EN 13284-I pour les poussières.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

b) La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

c) La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. La hauteur minimale est fixée à l'article Article 3.2.3. ci-après.

3.2.1.3. La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet. Elle est autorisée pour augmenter la vitesse d'éjection ou le tirage ; dans ce cas, la mesure des concentrations en polluants doit se faire avant le point de dilution.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

3.2.2.1. Appareils raccordés

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Année de construction</i>	<i>Combustible</i>	<i>Autres caractéristiques</i>
1	Chaudière n° 1 de 9,18 MW	2012	Bois	Production d'eau chaude
2	Chaudière n° 2 de 4,94 MW	2012	Bois	
3	Chaudière n° 3 de 15,8 MW	2012	GN-FOD	
4	Chaudière n° 4 de 15,8 MW	2012	GN-FOD	

3.2.2.2. Conditions particulières de fonctionnement

Les deux chaudières biomasse (chaudières 1 et 2) et une seule des deux chaudières au GN (chaudières 3 et 4) peuvent fonctionner simultanément.

En cas perte d'alimentation en bois, les deux chaudières au GN (chaudières 3 et 4) peuvent fonctionner simultanément ; dans ce cas, les chaudières biomasse (chaudières 1 et 2) ne fonctionnent pas.

En cas perte d'alimentation en bois et en GN, les deux chaudières au FOD (chaudières 3 et 4) peuvent être utilisées en ultime secours ; dans ce cas, les chaudières biomasse (chaudières 1 et 2) ne fonctionnent pas.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

<i>N° de conduit</i>	<i>Générateurs</i>	<i>Débit maximal (Nm³/h)</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection</i>
1	Chaudière n° 1	12 080	20,4 m	8 m/s
2	Chaudière n° 2	6 390	20,4 m	8 m/s
3	Chaudière n° 3	14 983	20,4 m	8 m/s
4	Chaudière n° 4	14 983	20,4 m	8 m/s

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.2.4.1. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents indiquées au tableau ci-après :

Paramètres	Conduits 1 et 2	Conduits 3 et 4	Conduits 3 et 4	
	Chaudières biomasse 1 et 2	Chaudières mixtes 3 et 4 au GN	Chaudières mixtes 3 et 4 au FOD	
Teneur en O ₂ de référence	6%	3%	3%	
Poussières (mg/Nm ³)	20	5	30	
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	15	170	
NO _x en éq. NO ₂ (mg/Nm ³)	400	100	150	
CO (mg/Nm ³)	200	100	100	
HAP (mg/Nm ³)	0,01	0,01	0,01	
COV(mg/Nm ³) en C total)	50	50	50	
Dioxines (µg/Nm ³)	0,0001	-	-	
HCl (mg/Nm ³)	10	10	10	
HF (mg/Nm ³)	5	5	5	
Métaux (mg/Nm ³)	Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
	As, Se, Te et leurs composés	1 (exprimé en As + Se + Te)	-	1 (exprimé en As + Se + Te)
	Pb et ses composés	1 (exprimé en Pb)	-	1 (exprimé en Pb)
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	10 (exprimé en Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	-	10 (exprimé en Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)

3.2.4.2. Les Valeurs Limites d'Emission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.2.1.3.

3.2.4.3. Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au paragraphe 3.2.4.1. ci-dessus, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

3.2.4.4. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur 12 mois glissants.

3.2.4.5. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe 3.2.4.3. ci-dessus.

Article 3.2.5. Dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂

Les dispositions suivantes relatives à la réglementation des rejets atmosphériques sont applicables à toutes les installations de combustion visées par le présent arrêté.

L'exploitant peut, pour une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x et poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de 10 jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 3.2.6. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

		Chaudières biomasse 1 et 2		Chaudières mixtes 3 et 4 au GN		Chaudières mixtes 3 et 4 au FOD	
Débit (Nm ³ /h)		12 080 + 6 390		14 983 + 14 983		14 983 + 14 983	
Flux		Kg/j	kg/an (220 j/an)	Kg/j	kg/an (58 j/an)	Kg/j	kg/an (4 j/an)
Poussières		8,9	1950	3,6	209	21,6	86
SO ₂		88,6	19 500	10,8	626	122	488
NO _x en éq. NO ₂		177	38 940	71,9	4 170	108	432
CO		86,6	19 500	72	4 170	72	288
HAP		0,0044	0,97	0,0072	0,42	0,0072	0,029
COV en C total		22,2	4 885	36	2 082	36	144
Dioxines		4,4.10 ⁻⁸	9,7.10 ⁻⁶	-	-	-	-
HCl		4,4	970	7,2	418	7,2	28,8
HF		2,2	485	3,6	209	3,6	14,4
Métaux (mg/Nm ³)	Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,022 (métal) 0,044 (somme)	4,84 (métal) 9,7 (somme)	-	-	0,036 (métal) 0,07 (somme)	0,144 (métal) 0,29 (somme)
	As, Se, Te et leurs composés	0,44	97	-	-	0,72	2,9
	Pb et ses composés	0,44	97	-	-	0,72	2,9
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	4,4 (somme)	970 (somme)	-	-	7,2 (somme)	28,8 (somme)

Article 3.2.7. Réduction des émissions en cas de pointe de pollution atmosphérique

Au cas où, suite à des conditions atmosphériques particulières, l'un des seuils d'alerte défini par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de

pollution atmosphérique sur la région de Clermont-Ferrand - Riom – Issoire est atteint ou susceptible de l'être, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour diminuer la contribution de ses installations de combustion au niveau de pollution atmosphérique.

Ces dispositions répondent aux recommandations de l'arrêté préfectoral sus-dit.

En particulier, en cas d'atteinte du niveau d'alerte « NO₂ », l'utilisation du gaz naturel comme combustible sera privilégiée et se substituera durant le temps nécessaire à l'utilisation de biomasse.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Généralités

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée, pour les usages hors eaux domestiques et eaux incendie, à 2 300 m³/an.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, réservoir de coupure, ou bacs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

La pose d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARS et d'un suivi au moins annuel par un technicien agréé.

Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Conception, entretien, surveillance

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, à rester en bon état et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, en particulier de l'absence de fuites. Il en réalise le curage si nécessaire.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux domestiques, eaux vannes et eaux sanitaires,
- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, de parc de stationnement, ...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement

4.3.3.1. Conception

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le dimensionnement de ce dispositifs doit être effectué selon les règles de l'art.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet des effluents

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4.3.4.1. Rejets des effluents de procédé – rejet interne

<i>Nature des effluents</i>	Eaux de procédé (régénération des adoucisseurs, vidange des chaudières, lavage des sols)
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	20 m ³ /j et 500 m ³ /an
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'assainissement interne – bassin de confinement interne
<i>Traitement avant rejet</i>	Séparation des hydrocarbures

4.3.4.2. Rejet des eaux pluviales de voiries – rejet interne

<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales de voiries
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'assainissement interne – bassin de confinement interne
<i>Traitement avant rejet</i>	Séparation des hydrocarbures

4.3.4.3. Rejet global

<i>Points de rejet</i>	<i>R1 - Rejets en sortie du séparateur d'HC</i>
<i>Coordonnées (Lambert 93)</i>	Coordonnées de la sortie du séparateur d'HC : x = 707 941 ; y = 6 522 957
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales de voiries + eaux de procédé
<i>Traitement avant rejet</i>	Aucun
<i>Exutoire du rejet</i>	Bassin de confinement de 110 m ³ puis réseau

	d'assainissement urbain
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Réseau d'assainissement urbain relié à la station d'épuration d'Aulnat
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention avec le gestionnaire du réseau

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1. Conception - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public dans lequel sont déversés les effluents, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

a) Sur l'ouvrage de rejet R1 des effluents en sortie du séparateur d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...) avant mélange avec les eaux pluviales réputées propres (eaux pluviales de toiture).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

b) Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 en cas de neutralisation alcaline.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

4.3.7.1. Rejet global R1

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>
HC totaux	5

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous.

4.3.7.2. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.8. Rejets en nappe - Epannage

En particulier, tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

5.1.2.1. Sous-produits et déchets issus de la combustion

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Suivant la nature des combustibles et des cendres, les cendres :

- peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage qui doit alors être autorisé par le préfet,
- peuvent aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

5.1.2.2. Autres déchets

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.1.2.3. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante:

<i>Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Env.</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Volume annuel (t)</i>	<i>Filière de traitement</i>
10 01 01 ou 10 03 20	Suies et cendres	750 t	Enfouissement
10 01 19	Poussières de filtration	15 t	Mise en décharge
13 05 02*	Boues de séparateur d'hydrocarbures	2 t	Incineration
13 01 13*	Huiles usagées	2 t	Valorisation
15 02 02*	Chiffons souillés	1 t	Valorisation énergétique

* Déchets dangereux

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Emplacement</i>	<i>PERIODE DE JOUR allant de 8h à 20h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>PERIODE DE NUIT allant de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Limite de propriété Nord	51 dB(A)	43 dB(A)
Limite de propriété Est	52,5 dB(A)	42,5 dB(A)
Limite de propriété Sud	48 dB(A)	42,5 dB(A)
Limite de propriété Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Dispositions particulières d'exploitation

Les horaires de livraison du combustible-bois de la chaufferie ne se font que les jours ouvrés de 8h à 12h puis de 14h à 18h.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. A cet effet, l'établissement dispose au minimum de deux entrées utilisables par les engins de secours, l'un donnant en partie Nord du terrain, l'autre en partie Sud.

Le bâtiment est desservi par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, essieux distants de 3,6m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 15% ;

Ces voies devront avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale de 10 m,
- largeur libre de la chaussée portée à 4 m,
- pente maximum ramenée à 10% ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface minimale circulaire de 0,20 m de diamètre ;

Ces aires de mise en station doivent être implantées au niveau de l'accès zone de dépose du bois et zones des bennes à cendres.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

7.3.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont visés en particulier les locaux contenant des matières combustibles, des substances dangereuses.

7.3.2.2. A l'intérieur des locaux, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

7.3.2.3. Comportement au feu

7.3.2.3.1 Sauf indication particulière du présent arrêté, et notamment dans le cas de la surface soufflable en toiture, les locaux abritant les installations de combustion doivent être classés A2s1d0 (incombustibles).

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion (gaz, poussières de bois) sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Les murs des chaufferies doivent répondre au degré coupe feu d'au moins 2 heures, à l'exception du mur-verrier cité au paragraphe 7.3.2.3.3 infra.

L'isolement entre les différents locaux à risques sera réalisé par une paroi coupe feu de degré 2 heures (classe REI 120) : ceci concerne les locaux chaufferie, parc à bois, silos, local électrique, atelier, salle de contrôle, bureaux, local pompage et stock big-bag.

Les bâtiments pour lequel est exigé des parois ou murs séparatifs coupe feu doivent posséder des éléments de structures également stable au feu du même degré que celui des éléments de séparation. Cette disposition est nécessaire pour pallier à tous risque d'effondrement d'un bâtiment.

7.3.2.3.2 Chaufferie gaz

Les murs sont en béton et résistent à une surpression 500 mb,

Vis-à-vis de la limite de propriété Sud, le mur de la chaufferie gaz sera coupe feu de degré 2 heures (classe REI 120).

Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

La toiture de la chaufferie gaz doit présenter une surface soufflable d'une surface minimale de 130 m² et d'une résistance maximale à la surpression 10 mb, qui permet de diriger les effets de surpression vers le haut. La partie soufflable est réalisée en matériau qui se brise sous la surpression en fragments de faibles dimensions.

7.3.2.3.3 Chaufferie bois

Le mur nord de la chaufferie bois aura un retour CF2h sur une longueur d'au moins 4m à partir de la zone de stockage des sacs de fines

Le mur de la chaufferie bois sera un mur rideau « élément verrier » sur une partie de la façade Nord-Est dans le prolongement de la partie séparative CF protégeant la chaufferie de la zone des sacs de fines ; ce mur rideau sera étendu sur la façade sud côté entrée.

La paroi séparative avec le stockage de bois est de classe REI 120 (CF 2heures).

7.3.2.3.4 Stockage de bois

Les parois du local de stockage de bois sont coupe feu de degré 2 heures (classe REI 120).

L'orifice de passage du convoyeur dans la paroi CF entre le silo bois et la chaufferie sera défendu par une protection incendie.

7.3.2.4. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les 2 chaufferies doivent être équipées d'exutoires de fumées ; la surface géométrique d'exutoires sera supérieure à 1/100^e de la surface au sol des locaux et la surface utile d'exutoires sera supérieure ou égale au 1/200^e de la surface des locaux.

Les équipements de désenfumage sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.3.2.5. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7.3.2.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les baies de ventilations de la chaufferie gaz sont dirigées vers des zones sans voisinage habité ou occupé par des tiers dans la zone Z3 inscrite dans la distance d'isolement précisée à l'Article 1.5.1. supra.

Les baies de ventilations de la chaufferie gaz ne sont pas situées dans la paroi donnant vers la rue du Couzet.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

7.3.3.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif placé à l'extérieur des bâtiments doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique. Ce dispositif doit être correctement signalé.

Protéger le local électrique situé contre le local pompage - traitement d'eau de tout risque d'inondation suite à un incident.

7.3.3.2. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.3.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'article Article 7.2.2. supra et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 7.3.4. Chauffage des locaux à risques

En dehors des bureaux et locaux sociaux, les locaux de l'installation ne sont pas chauffés.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.3.5.1. Analyse du risque foudre - L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.3.5.2. Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

7.3.5.3. Mesures de prévention et les dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.3.5.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

7.3.5.5. Documents - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6. Nettoyage, Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétention

7.5.3.1. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.5.3.2. Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Article 7.5.4. Réservoirs

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Des réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.5.7. Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ; elles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée et se fait conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article 7.6.2. Moyens d'intervention

7.6.2.1. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie de manière à disposer d'une ressource en eau, disponible durant deux heures, de plus de 120 m³/h. Ces besoins pourraient être satisfaits par :
 - 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 60 m³/h à la pression dynamique d'1 bar au moins en fonctionnement simultané.
 - Le premier poteau est implanté à l'entrée du site et le second en bordure de la limite de propriété Sud face au parc à bois.
 - Les points d'eau retenus doivent être facilement accessibles par tout temps et en permanence, conformes à la norme, signalés réglementairement, situés à moins de 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie
 - par la mise en place d'extincteurs 6 litres à eau pulvérisée, avec ou sans additif, selon la nature du combustible, ou d'extincteurs 6 kg à poudre polyvalente à raison d'un appareil pour 200 m² et par niveau, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques.
 - par la pose d'un RIA (DN33) au niveau de la zone dépose et de la zone stockage big-bag et bennes cendres.
- La protection incendie de l'orifice de passage du convoyeur dans la paroi CF entre le silo bois et la chaufferie sera du type déluge commandée par une détection automatique d'incendie située au niveau du convoyeur, mais également dans chacun des locaux.
- La défense intérieure du silo et parc à bois pourra être réalisée par un dispositif de noyage à commande manuelle ;
- Des matériaux absorbants en quantité suffisante (100 l par réserve) et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures doivent être disponibles ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- Disposer d'un téléphone permettant d'alerter les secours publics.
- Disposer de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Disposer de consignes en cas d'incendie et les afficher bien en évidence : conduite à tenir, liste des numéros de téléphone en cas de sinistre, emplacement du poste téléphonique le plus proche permettant l'alerte des secours.

7.6.2.2. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

7.6.2.3. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être prévus, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4. Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Les équipements et moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Article 7.6.5. Détection incendie

Les bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie (détection de flammes, de fumées, etc.) déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ou utilisés déclenchant une alarme ; cette alarme sera reportée y compris aux heures non ouvrées auprès de personnes désignées.

Installer une alarme sonore de type III par bâtiment, audible en tout point de l'établissement, avec une autonomie minimale de 5 minutes permettant l'évacuation en cas d'incendie.

Article 7.6.6. Consignes d'exploitation et de sécurité

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article Article 7.4.5. ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.2.4.3. ;

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 7.6.7. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 7.6.8. Pollution des milieux récepteurs

a) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie est au minimum de 300 m³.

b) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance au minimum localement ; ils peuvent également être actionnés localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'obturation des réseaux doivent être identifiées sur le site (repérage et indication du réseau coupé); elles doivent être manœuvrables même en cas de coupure des énergies.

c) En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du Titre V du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.1.1. Prescriptions particulières relatives aux réservoirs enterrés de liquide inflammable

Les réservoirs enterrés de liquide inflammable sont soumis aux dispositions de l'arrêté de l'Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

A ce titre :

8.1.1.1. Un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est présent dans l'installation ;

8.1.1.2. Les réservoirs enterrés installés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

8.1.1.3. Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

8.1.1.4. Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

8.1.1.5. Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

8.1.1.6. Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 4 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

8.1.1.7. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

8.1.1.8. Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Par ailleurs :

8.1.1.9. Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 8.1.2. Prescriptions particulières relatives aux stockages aériens de liquide inflammable

Les stockages aériens de liquide inflammable, visés à l'article Article 1.1.2. supra, sont soumis notamment aux obligations de rétention du CHAPITRE 7.5 .

CHAPITRE 8.2 CONTRÔLE DU BOIS COMBUSTIBLE ENTRANT

Article 8.2.1. Nature de la biomasse

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque.

Elle répond à la définition de la biomasse de l'article 1^{er} -I de l'Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010.

L'utilisation comme combustible de bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que de bois issu d'autres filières que celle mentionnée dans la définition ci-dessus et de bois récupéré dans des déchetteries municipales, est interdite.

La teneur en poussière et fines particules de bois est inférieure à 5 %.

Article 8.2.2. Suivi de la qualité du combustible

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité du combustible font l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures permettent de garantir cette qualité : audit des fournisseurs de bois, contrôle visuel du chargement lors de chaque livraison, échantillonnage lors du déchargement,

Les résultats des contrôles ci-dessus sont notés sur un registre.

Tous les trimestres, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse sur un échantillon représentatif du combustible des paramètres suivants :

- PCI,
- humidité relative,
- recherche de métaux,
- recherche de composés halogénés,
- recherche de corps étrangers (ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...).

Les résultats de ces analyses sont comparés aux caractéristiques fixées par la réglementation et normes spécifiques applicables. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des commentaires appropriés de l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE BOIS

Article 8.3.1. Limitation des livraisons de bois

Les horaires de livraison du combustible-bois de la chaufferie ne se font que les jours ouvrés de 8h à 12h puis de 14h à 18h.

Ils sont en outre aménagées pour éviter les horaires d'entrées ou de sorties de classe de l'Ecole George Sand. Au besoin, et en cas d'arrivée ou de départ d'un véhicule d'apport de biomasse durant ces horaires d'entrées ou de sorties, le véhicule doit observer un arrêt le temps nécessaire pour éviter ces horaires.

Article 8.3.2. Implantation

Le bois est stocké dans un local spécifique.

Les limites du bâtiment de stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum de 10 mètres.

Article 8.3.3. Local de stockage

8.3.3.1. Le local de stockage de bois comprend

- deux silos dits « actifs » de 240 et 200 m³ dans lesquels se fera le dépotage, et permettant d'alimenter les chaudières ,
- un parc à bois faisant office de tampon, de 2016 m³ alimenté par un grappin,
- des convoyeurs de reprise alimentant les chaudières.

8.3.3.2. Aménagement

Le local de stockage est doté d'une porte à ouverture traditionnelle, ouvrable de l'intérieur par une manœuvre simple, sans clef.

La fosse de dépotage, le silo passif et le silo actif sont séparés entre eux par des cloisons incombustibles laissant la place au passage du grappin en hauteur.

Article 8.3.4. Dispositions d'exploitation

8.3.4.1. La rotation du stockage de bois doit être rapide de façon à éviter une stagnation du bois et le risque d'auto-combustion.

8.3.4.2. Concevoir le silo de façon à éviter tout volume mort pouvant être le lieu d'accumulation des poussières.

8.3.4.3. Lutter contre les sources d'origine électrostatiques (assurer la continuité électrique, utiliser du matériel suffisamment conducteur pour éviter l'accumulation des charges électrostatiques).

8.3.4.4. La porte donnant vers l'extérieur du local de stockage doit être fermée durant les périodes de manipulation du bois par le grappin. Un dispositif d'asservissement empêchera le mouvement du grappin lorsque cette porte est ouverte.

8.3.4.5. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des bois stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

Article 8.3.5. Risques

8.3.5.1. Risques d'incendie

Au niveau des silos actifs et à l'entrée de l'extracteur du combustible, est mis en place un système de rideau d'eau asservie à une sonde de température située au niveau de l'extracteur.

En complément, la défense incendie du stockage de bois est équipé d'un dispositif de noyage manuel.

Une détection de point chaud est installée dans les convoyeurs de bois, actionnant une alarme et un arrosage d'eau en cas de détection.

Des détecteurs de bourrage sont répartis sur la chaîne d'alimentation en bois, commandant une alarme et l'arrêt du convoyeur.

Un système de coupure par clapet ou par un dispositif d'efficacité équivalente est mis en place entre la chaudière et le stockage de bois pour éviter une remontée du feu vers le convoyeur puis le silo de stockage du bois. Ce dispositif est à sécurité positive ; sa fermeture automatique est asservie à la détection incendie par sonde de température située dans l'alimentation de la chaudière ; elle entraîne un arrosage par de l'eau de la zone en question.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.4.1. Implantation - aménagement

8.4.1.1. Implantation

a) Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables par une distance suffisante ou des éléments de construction CF 2h.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux satisfaisant aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) : 10 mètres des limites de propriété sauf du côté Ouest.

b) Chaufferie à gaz : elle devra également respecter les dispositions de l'article 7.3.2.3. qui la concernent.

c) Chaufferie biomasse : elle devra également respecter les dispositions de l'article 7.3.2.3. qui la concernent.

8.4.1.2. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.4.1.3. Ventilation - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La ventilation basse de la chaufferie bois, située sur la façade Sud, doit être distincte de celle de la chaufferie gaz ; le conduit entre baie de ventilation en façade extérieure et local chaufferie doit être isolé du local atelier intermédiaire..

Les ventilations basse et haute de la chaufferie gaz sont situées en façade Sud.

8.4.1.4. Installations électriques - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Il doit exister un tel dispositif pour chaque chaufferie.

Article 8.4.2. Alimentation en combustible

8.4.2.1. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un dispositif de baisse de pression (pressostat)⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

8.4.2.2. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Des dispositions seront prises par l'exploitant afin d'assurer dans toutes les circonstances la détection de gaz en cas de fuite (nombre des détecteurs, installations redondantes, alarme de mauvais fonctionnement, maintenance, entretien et étalonnage à fréquence rapprochée, etc.).

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.3.3. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3.3. du présent arrêté.

1 *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

2 *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

3 *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

En cas de panne d'un dispositif de détection gaz, le ou les appareils de combustion qui y sont associés devront être mis à l'arrêt jusqu'à réparation de ce dispositif.

8.4.2.3. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.4.2.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.4.2.5. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la coupure de l'alimentation en gaz de la chaufferie en cas d'explosion ayant entraîné l'arrachage de la canalisation de gaz et des vannes automatiques et manuelles de l'installation. Les moyens mis en place par l'exploitant sont disposés le plus loin possible de la chaufferie gaz, si possible à l'extérieur des périmètres de dangers définis dans l'étude de dangers de l'établissement.

Une convention est passée avec le gestionnaire du réseau de distribution de gaz pour qu'il procède aux opérations nécessaires à la coupure de la distribution du gaz.

Article 8.4.3. Exploitation - entretien

8.4.3.1. Formation des opérateurs

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

8.4.3.2. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur site.

8.4.3.3. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

8.4.3.4. Stockage des déchets de combustion

Les poussières sèches de filtration sont stockées en sacs dans un local couvert clos spécifique,

Les cendres sous-chaudières et celles récupérées en multicyclone sont traitées par voie humide et stockées en bennes étanches.

Article 8.4.4. Risques

Chacune des installations de combustion (chaufferie gaz, chaufferie biomasse) doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs dont le nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz";
- d'une réserve de matériaux absorbants en quantité suffisante (100 l par réserve) maintenus meubles et secs avec moyens pour les épandre, dans les installations pouvant utiliser un combustible liquide.

Article 8.4.5. Entretien des installations

8.4.5.1. Entretien - Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.4.5.2. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;

- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Article 8.4.6. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

8.4.6.1. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

8.4.6.2. Tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MWth, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

8.4.6.3. Équipement des chaudières alimentées par un combustible gazeux ou liquide

Les chaudières alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R.224-26 et suivants du code de l'environnement

8.4.6.4. Rendement des chaudières alimentées par un combustible gazeux ou liquide

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-23 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie prévu à l'article 8.4.5.2. supra et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.6.5. Contrôles périodiques des chaudières alimentées par un combustible gazeux ou liquide

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves doivent faire l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de 2 ans à compter de leur installation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Surveillance par l'exploitant

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures, dont les modalités sont définies aux articles ci-après, sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques des Installations de combustion

9.2.1.1. Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures périodiques		
	Chaudières 1 et 2 (biomasse)	Chaudières 3 et 4 au GN	Chaudières 3 et 4 au FOD
Débit (1)	En continu	En continu	En continu
O ₂			
NOx			
CO			
Poussières			
SO ₂	En continu ou semestrielle (2)	-	Semestrielle + estimation mensuelle (3)
COV	Annuelle et à chaque changement de combustible	-	Annuelle et à chaque changement de combustible
HAP			
Métaux (4)			
Dioxines et furanes	Dans les 6 mois puis tous les deux ans	-	-
HCl et HF			

(1) La mesure du débit en continu peut être remplacée par une détermination indirecte à partir de la quantité de combustible consommée à l'heure durant la journée.

(2) La mesure en continu n'est pas obligatoire pour le SO₂ provenant d'installation utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; dans ces cas, la surveillance en continu peut être remplacée par une mesure semestrielle.

(3) L'estimation mensuelle des rejets de SO₂ est basée sur la teneur en soufre du combustible et les paramètres de fonctionnement de l'installation.

(4) Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés

9.2.1.2. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

9.2.1.3. Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE

9.2.1.4. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

9.2.1.5. Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

9.2.1.6. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du b) de l'article 9.2.1.7.

9.2.1.7. Respect des VLE

a) Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

b) Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

9.2.1.8. Mesure comparatives de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l' Article 9.2.1. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu demandé au paragraphe 9.2.1.4. .

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Mesure des quantités d'eau prélevées

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2.3. Surveillance des effluents aqueux

9.2.3.1. Les dispositions minimum suivantes de surveillance sont mises en œuvre sur le rejet des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbure – Rejet R1 :

<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Hydrocarbures totaux	Prélèvement instantané	Annuelle

9.2.3.2. Les mesures comparatives mentionnées à l' Article 9.1.2. ci-avant peuvent être confondues avec les mesures ci-dessus.

9.2.3.3. Transmission des résultats - Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

9.2.4.1. L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

9.2.4.2. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers, aire d'accueil des gens du voyage).

Le premier contrôle devra avoir lieu dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de notification de présent arrêté.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les rapports de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses sont établis et transmis à l'inspection des installations classées ou tenus à sa disposition comme indiqué aux paragraphes concernés.

Ces rapport traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

9.4.1.1. L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

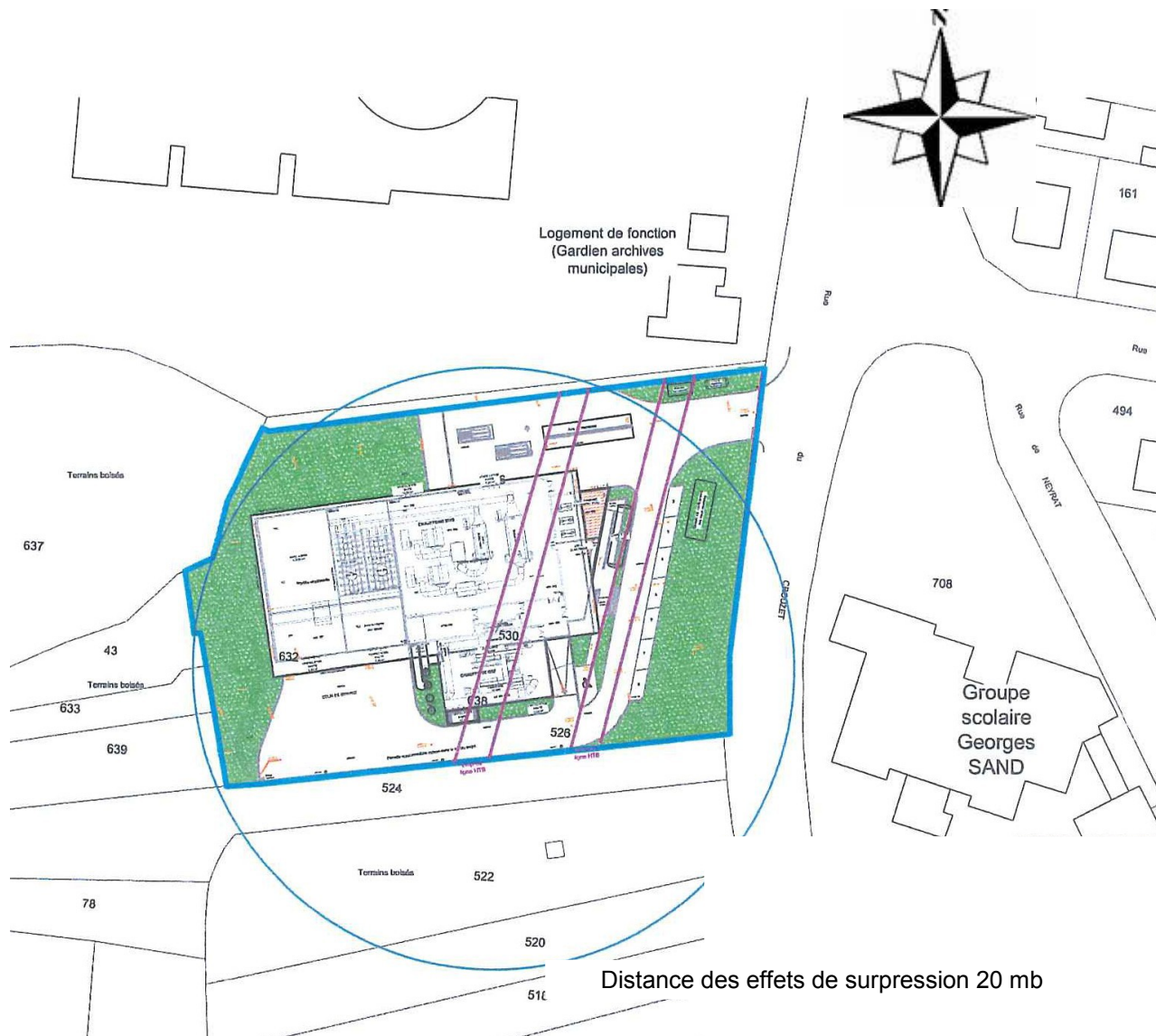
Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n.

9.4.1.2. L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles :

- 9.2.1.7. (mesures des rejets atmosphériques)
- 9.2.1.8. (Mesure comparatives de la pollution rejetée)
- 8.4.6.4. (rendements)
- 5.1.2.3. (bilan des opérations de valorisation et d'élimination)
- 8.4.3.1. (Formation des opérateurs).

TITRE 10 - PLAN DE L'ETABLISSEMENT ET DISTANCE DES EFFETS DE SURPRESSION



TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECLA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 avril 2012
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
signé

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	4
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	20
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	21
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	21
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	22
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	26
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	27
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	31
CHAPITRE 8.1 Dépôts de liquides inflammables.....	31
CHAPITRE 8.2 Contrôle du bois combustible entrant.....	32
CHAPITRE 8.3 Stockages de bois.....	33
CHAPITRE 8.4 Installations de combustion.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	39
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	42
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	43
TITRE 10 - PLAN DE L'ETABLISSEMENT ET DISTANCE DES EFFETS DE SURPRESSION.....	44
TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	45
CHAPITRE 11.1 Notification et publicité.....	45
CHAPITRE 11.2 Exécution et ampliation.....	45